

La PPL Garot : La commission des affaires sociales Et les amendements



DOSSIER EXPLICATIF

LOTY Marine

Maïssa Boukerrou & Marine Loty

PRÉSIDENTE SRP IMG & PRÉSIDENTE SIHP



Table des matières

1)	<i>La PPL Garot en dates</i>	2
2)	<i>La commission des affaires sociales</i>	3
a.	Article 1	3
b.	Article 2	5
c.	Article 3	5
d.	Article 4	6
3)	<i>La plénière de l'Assemblée nationale</i>	7



1) La PPL Garot en dates

3 décembre 2024 :
dépôt PPL n°682

13 février 2025 : dépôt PPL n°966

26 mars 2025 : commission
des affaires sociales

1er avril 2025 :
séance plénière à
l'Assemblée Nationale

Sénat

Vous retrouvez toutes les étapes ici : [Dossier : contre les déserts médicaux AN](#)

PPL n°682 : [PPL 682](#)

PPL n°966 : [PPL 966](#)



2) La commission des affaires sociales

La commission des affaires sociales (CAS) est l'une des 8 commissions permanentes de l'Assemblée nationale. Elle présente plusieurs domaines dont celui de la santé et la solidarité (commissions permanentes affaires sociales).

Le rôle de la commission est de préparer le débat qui aura lieu lors de la séance plénière (c'est-à-dire avec tous les députés) dans une question dont elle maîtrise la compétence.

Les projets ou propositions de loi relatifs à la santé passent devant cette commission. Le texte est discuté, les amendements aussi, et une version modifiée est alors proposée. Le texte adopté par la commission des affaires sociales est celui qui sera discuté à la séance plénière de l'Assemblée nationale.

a. Article 1

L'article 1 de la proposition de loi concerne la coercition. Il s'agit de l'article décrivant la nécessité de délivrance d'une autorisation d'installation des médecins par l'ARS. Il décrit être automatique pour les médecins souhaitant s'installer en zone sous doté. Pour les zones qualifiées de « offre de soins au minimum suffisante », il faudra qu'un médecin cesse son activité pour qu'une nouvelle autorisation d'installation soit délivrée.

Lors de la commission des affaires sociales du 26 mars 2025 :

- Tout d'abord les amendements demandant la suppression de cet article 1 ont été abordés.

La CAS a voté : **33 voix contre et 32 voix pour**. La suppression de l'article 1 a donc été rejetée.

**La suppression de l'article 1 a donc été initialement rejetée
Les amendements concernant l'article sont donc discutés**



Syndicat des Internes des Hôpitaux de Paris

Syndicat Représentatif Parisien des Internes de
Médecine Générale



- 2 amendements ont ensuite été proposés concernant **l'alinéa n°7** :
« Dans le cas contraire, l'autorisation d'installation ne peut être délivrée qu'à la condition qu'un médecin de la même spécialité et exerçant dans la même zone cesse concomitamment son activité. Cette autorisation est de droit »
 - Amendement n°AS69 déposé par **Jean-François ROUSSET** :
suppression de l'alinéa 7 ([amendement AS69](#))
 - Amendement n°AS77 déposé par **Stephanie RIST** : **suppression** de l'alinéa 7 ([amendement AS77](#))

Les 2 amendements concernant l'alinéa n°7 ont été adoptés
L'alinéa n°7 concernant la limitation d'installation des médecins en cas de zone considérée suffisamment ou sur dotée est supprimé

- 2 amendements concernant l'alinéa n°8 ont été discuté :
« Les conditions d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'État pris, après avis du conseil national de l'ordre des médecins. »
 - Amendement n°AS72 déposé par Jean-François ROUSSET : ajout d'une mention permettant d'ajouter que les associations des étudiants en médecine doivent être consultées ([amendement AS72](#))
 - Amendement n°AS75 déposé par Stéphanie RIST : ajout d'une mention concernant la nécessité de consulter les associations d'étudiants en médecine ([amendement AS75](#))

Les amendements concernant l'alinéa n°8 ont été adoptés
Ajout de la mention concernant la nécessité de consulter les associations d'étudiants en médecine

Au total, l'article 1 ayant été dépossédés de son argument principal soit l'alinéa n°7 (coercition), il est donc retiré de la PPL soumise lors de la séance plénière.

**L'ARTICLE 1 EST SUPPRIME DE LA PPL SOUMISE A
L'ASSEMBLEE**



Syndicat des Internes des Hôpitaux de Paris

Syndicat Représentatif Parisien des Internes de
Médecine Générale



b. Article 2

« L'article 2 supprime la majoration des tarifs à l'encontre des patients non pourvus d'un médecin traitant. »

Cet article n'a pas fait de débat. Il a fait l'objet d'un seul amendement qui a été retiré.

**L'ARTICLE 2 EST ADOPTE EN L'ETAT
POUR SOUMISSION A L'ASSEMBLEE**

c. Article 3

« L'article 3 assure une formation a minima de **première année en études de médecine dans chaque département**. Cette formation, comme cela est déjà le cas dans de nombreux établissements, peut être dispensée en partie en distanciel. Le déploiement d'une offre de formation en santé sur l'ensemble du territoire suppose également un accompagnement renforcé des étudiants »

Cet article a fait l'objet de **plusieurs amendements** :

- Une partie a été **rejetée**
- Une partie était **irrecevable selon l'article 40 de la Constitution** stipulant « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique »

**L'ARTICLE 3 EST ADOPTE EN L'ETAT
POUR SOUMISSION A L'ASSEMBLEE**



Syndicat des Internes des Hôpitaux de Paris

Syndicat Représentatif Parisien des Internes de
Médecine Générale



d. Article 4

« L'article 4 rétablit l'obligation de permanence des soins. »

Plusieurs amendements ont été discutés :

- Une partie a été **rejetée**
 - Une partie était **irrecevable selon l'article 40 de la Constitution**
 - Un amendement a pu être discuté :
 - o Amendement n°AS54 de **Cyrille ISAAC-SIBILLE** : « après le mot : « médecins », sont insérés les mots : « **spécialistes de médecine générale libéraux et salariés** » et ». Cet amendement vise à rendre l'obligation de permanence des soins uniquement pour les médecins généralistes et non les spécialistes en libéral ([amendement AS54](#))
- L'amendement est adoptée**

L'ARTICLE 4 EST ADOPTE AVEC MODIFICATION
L'amendement spécifiant l'obligation uniquement pour les
médecins généralistes est ajouté



Syndicat des Internes des Hôpitaux de Paris

Syndicat Représentatif Parisien des Internes de
Médecine Générale



3) La plénière de l'Assemblée nationale

Le texte modifiée par la Commission des Affaires Sociales est soumis à l'Assemblée nationale le 1^{er} avril 2025.

Texte adopté

Au total :

- L'article 1 est supprimé
- L'article 2 est présenté dans l'état initial
- L'article 3 est présenté dans l'état initial
- L'article 4 est modifié avec l'obligation de PDSA uniquement pour les médecins généralistes

Le texte sera débattu en séance publique entre le 1^{er} et le 2 avril

Le député Guillaume Garot pourra reposer l'article 1 sous forme d'amendement.

**NOUS DEVONS RESTER MOBILISES
L'ACCES AUX SOINS NE SE DECRETE PAS,
IL SE CONSTRUIT COLLECTIVEMENT**